

APPEL D'OFFRE OUVERT

ACCORD-CADRE RÉGIONAL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU PROFIT DES SERVICES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT DANS LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ANNEXE 1 – MODALITES D'ACCES PARTICULIERES A CERTAINS SITES

Commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur : le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert en application des articles R.2124-2 alinéa 1 et R2161-1 et suivants du code de la commande publique.

Référence de la consultation : 2026_EspacesVerts_IDF

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – MODALITES D’ACCES ET D’EXECUTION DES PRESTATIONS EN MILIEU CARCERAL	3
ARTICLE 1-1 - DISPOSITIONS GENERALES (CODE PENITENTIAIRE).....	3
ARTICLE 1-2 – APPLICATION A L’ACCORD-CADRE GESTION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	4
ARTICLE 2 - MODALITES D’ACCES ET D’EXECUTION DES PRESTATIONS AU SEIN DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES DE LA GENDARMERIE NATIONALE	4
ARTICLE 2-1 – DISPOSITIONS GENERALES (CODE PENAL)	4
ARTICLE 2-1 – APPLICATION A L’ACCORD-CADRE GESTION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	5
ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES – MESURES DE SECURITE.....	6
ARTICLE 3-1 – AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	7
ARTICLE 3-2 – AU SEIN DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES DE LA GENDARMERIE NATIONALE	7

Article 1 – Modalités d'accès et d'exécution des prestations en milieu carcéral

Article 1-1 - Dispositions générales (code pénitentiaire)

Article D221-1 :

Tout chef d'établissement pénitentiaire veille à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige.

Article R221-4 :

Aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, aucun outil dangereux en dehors du temps de travail ne peuvent être laissés à la disposition d'une personne détenue.

Article R222-1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 79 du code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire est destinataire du bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes appelées à intervenir au sein des établissements pénitentiaires dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 80 du même code.

Article D222-2 :

Sous réserve des dispositions des articles D. 134-1 et D. 134-2, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de l'établissement.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les personnes détenues de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 57-6-17 du code de procédure pénale relatives au droit à l'image des personnes prévenues, une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vues et enregistrements sonores se rapportant à la détention.

Article D222-3 :

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Article D222-4 :

Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

Article 1-2 – Application à l'accord-cadre gestion et entretien des espaces verts

Dès l'émission des bons de commande par le service bénéficiaire, le titulaire est tenu d'adresser à l'administration pénitentiaire, **3 jours au plus tard** avant la date de l'intervention, **et pour chaque intervenant** :

- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité et lisible,
- un justificatif d'adresse,
- le numéro de téléphone personnel.

Ces documents sont destinés à accéder à l'extrait B2 du casier judiciaire à des fins de vérification. À défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne pourront accéder aux établissements.

L'administration pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès aux intervenants de son choix après étude de l'extrait B2 du casier judiciaire ou en cas d'attitude inappropriée.

Toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire doit se soumettre aux contrôles d'usage.

Toute personne entrant dans l'établissement sera ainsi contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et les sacs, pochettes, etc., devront être ouvertes aux fins de vérification.

Concernant les véhicules accédant aux établissements, l'ensemble des dispositions précédemment citées est applicable aux conducteurs et aux passagers.

L'entreprise intervenant au titre du présent accord-cadre est tenue de communiquer au service la liste des véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations, et les immatriculations correspondantes.

Les mesures de contrôle appliquées aux véhicules seront :

- contrôle du fret ;
- contrôle du dessous et de la cabine du véhicule.

Article 2 - Modalités d'accès et d'exécution des prestations au sein des bâtiments et infrastructures de la Gendarmerie Nationale

Article 2-1 – Dispositions générales (code pénal)

Article 413-9 :

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 413-10 :

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 413-11 :

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-12 :

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

Article 2-1 – Application à l'accord-cadre gestion et entretien des espaces verts

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer.

Le titulaire s'engage à respecter les consignes générales de sécurité du travail et de la protection de l'environnement et les documents réglementaires constituant le recueil de sécurité de chaque caserne, qui lui sera transmis par le service des affaires immobilières responsable des lieux, préalablement à tout début d'exécution des prestations dans la caserne.

Concernant les conditions d'accès aux casernes de gendarmerie :

Le titulaire remettra aux représentants des sites précités, **dans un délai de 15 jours avant le début de la prestation**, une liste nominative du personnel, titulaire comme ou des sous-traitants, intervenant sur site.

Cette liste devra obligatoirement indiquer :

- l'identité de l'agent (nom, prénom, date et lieu de naissance) ;
- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité et lisible ;
- un justificatif d'adresse ;
- le numéro de téléphone personnel
- l'immatriculation des véhicules intervenant sur site.

Le titulaire est informé que les personnes travaillant dans le cadre du marché, ainsi que lui-même, seront soumis à un contrôle de sécurité.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable. La non-habilitation n'a pas à être motivée.

Le titulaire s'engage à remplacer obligatoirement les personnes qui ne seraient pas agréées par l'autorité de contrôle.

De plus, le titulaire s'engage à ne présenter aux procédures de contrôle de sécurité que des personnes appartenant à son entreprise ou à ses sous-traitants désignés.

Par ailleurs, si de nouveaux salariés sont affectés à la réalisation des prestations en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer préalablement les représentants des autorités avec un préavis de un (1) mois avant l'affectation sur site.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les agents affectés à l'exécution du présent marché devront se présenter au poste de sécurité au sein de l'unité où la prestation sera réalisée.

L'ensemble de ces mesures s'applique sous réserve de dispositions particulières pouvant résulter de circonstances exceptionnelles ou propres au règlement de sécurité de chaque site et dont le titulaire doit en prendre connaissance au préalable auprès du poste de police ou du service technique de rattachement.

Tout manquement aux règles énumérées ci-dessus entraînera l'expulsion du site du ou des personnels concernés, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 - Confidentialité – Protection des données – Mesures de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article 5 : Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité du CCAG FCS et de l'article 14.4.3.2.5 du CCAP du présent accord-cadre, le titulaire du marché est informé des modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires et des bâtiments et infrastructures de la Gendarmerie Nationale.

Le titulaire est réputé informé des conditions particulières à ses interventions à l'intérieur des bâtiments précités.

Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Le service bénéficiaire est susceptible de conditionner l'accès à certains sites à la signature d'un engagement de confidentialité à chaque intervenant sur le site.

Article 3-1 – Au sein des établissements pénitentiaires

Il se conforme à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement spécifique de ce type d'entité.

Il en informe son personnel et ses sous-traitants, le cas échéant.

Article 3-2 – Au sein des bâtiments et infrastructures de la Gendarmerie Nationale

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la Gendarmerie, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'administration de son côté également respectera le secret des affaires de chaque candidat conformément aux dispositions nationales et européennes en vigueur, en ne communiquant pas les informations ayant trait au secret industriel, commercial ou encore stratégique.